

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°16-21
RELATIVE AUX ORIENTATIONS ET AUX MODALITÉS D'UTILISATION DE LA
CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE DE BRANCHE

Les organisations soussignées,

Vu les articles 1-21 c) 2 de la Convention collective,

Vu l'avenant n°71 du 3 juillet 2014 (étendu par arrêté du 5 janvier 2015 publié au Journal officiel du 10 janvier 2015),

Vu l'Accord Paritaire National relatif au dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance - « Pro-A » du 22 octobre 2019 et son annexe (étendu par arrêté du 22 juillet 2020 publié au Journal officiel du 30 juillet 2020),

Vu l'Accord Paritaire National du 14 octobre 2021 relatif à l'activité partielle de longue durée (en cours de procédure d'extension),

Vu la délibération paritaire n°14-19 du 22 octobre 2019 relative au développement de la formation professionnelle continue au sein de la branche des Services de l'Automobile,

Vu les délibérations paritaires n°9-20 du 20 mai 2020 et n°10-20 du 4 juin 2020 relatives à la position de la branche des Services de l'Automobile dans le cadre des priorités et actions pour le maintien de l'emploi et le développement des compétences et de la formation dans toutes ses composantes au regard de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19,

Vu les délibérations paritaires n°10-21 du 24 juin 2021 et n°14-21 du 14 octobre 2021 relatives au programme de travaux de la Branche dédiés à la formation professionnelle,

Vu la délibération paritaire n°12-21 du 8 septembre 2021 relative à l'agenda social pour le deuxième semestre 2021,

Vu l'Accord Paritaire National du 2 octobre 2019 validant une modification des statuts de l'ANFA et son avenant n°1 du 26 janvier 2021,

Vu les statuts constitutifs de l'OPCO Mobilités du 19 mars 2019,

Vu les orientations prises par les partenaires sociaux dans le cadre du Groupe Technique Paritaire, organisé par la Commission Paritaire Nationale, et du Conseil des Métiers de la branche des Services de l'Automobile qui se sont tenus le 27 octobre 2021 et consacrés à utilisation de la contribution conventionnelle de la Branche,

OB

U

VW

Conviennent de ce qui suit :

Préambule – contexte de la présente délibération

Les métiers des Services de l'Automobile sont soumis à des évolutions socio-économiques, démographiques, au renouvellement générationnel et aux défis technologiques.

Ils sont en outre placés au cœur d'un marché globalisé, concurrentiel, en évolution perpétuelle et tournés vers l'innovation, la transition écologique, l'électrification, la connectivité et la digitalisation.

Ces profondes mutations se traduisent dans les entreprises de la Branche par un nécessaire renforcement de leur compétitivité et de leur capacité d'adaptation, de développement.

Elle se traduit pour les salariés et les demandeurs d'emploi par des exigences d'évolution et d'adaptation de leurs connaissances et compétences, ainsi que de renforcement de leurs qualifications.

Les partenaires sociaux sont attachés à la préservation effective et efficace des emplois au sein de la Branche et entendent assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises qui la constitue, au regard des conséquences économiques et sociales liées à la crise sanitaire et des métiers aujourd'hui en tension.

Ils rappellent que la formation professionnelle continue est l'une des conditions de l'amélioration des techniques et de la croissance économique et que son développement doit résulter tant de l'initiative des entreprises, pour lesquelles elle constitue un élément fondamental de gestion, au travers notamment de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), que de l'initiative individuelle qui permet aux salariés, notamment, de mieux maîtriser leur carrière professionnelle.

Ils rappellent leur attachement à entretenir, à développer les capacités d'adaptation des entreprises, à développer l'employabilité des salariés de la Branche, à renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et à tenir compte des besoins réels et des attentes des entreprises, toutes tailles confondues, de la Branche afin de relever les défis de demain.

Ils rappellent par ailleurs leur volonté constante de promouvoir des dispositifs de branche afin de développer une qualification et de sécuriser une insertion durable dans la Branche, de s'associer aux démarches d'inclusion permettant à des publics diversifiés et éloignés de l'emploi de construire leur projet professionnel et d'accéder à des parcours de formation adaptés.

Ils rappellent que la Branche est engagée depuis de nombreuses années pour le développement d'une politique particulièrement volontariste et proactive en matière de formation professionnelle et de gestion prévisionnelle de l'emploi, qui se traduit directement par la mise en œuvre d'accords de branche et de dispositifs spécifiques, tels que, notamment « Compétences Emploi 2020-2022 », Pro-A, « parcours de branche ».

Article 1 – Objet de la délibération paritaire

Les organisations soussignées définissent, par la présente délibération paritaire, les modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle versée par les entreprises de la Branche, aux fins d'ouverture et d'évolutions de financements d'actions de formation répondant aux besoins des entreprises et des salariés, concourant ainsi à l'acquisition et au développement des compétences, selon les orientations définies par la Branche.

Les différentes modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle, arrêtées par la Commission Paritaire Nationale et définies ci-dessous pour chaque dispositif de formation, seront portées par le Conseil

OB
W
V N

ADP
25
K

des Métiers de la Branche au sein de l'OPCO Mobilités afin d'être entérinées par le Conseil d'administration de l'OPCO Mobilités du 16 décembre 2021 pour devenir pleinement effectives.

Article 2 – Soutenir le dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance (« Pro-A ») prévu par l'accord collectif du 22 octobre 2019

Au regard des besoins des entreprises et des salariés de la Branche et de l'objectif de maintien et de développement de l'emploi et des compétences, les organisations soussignées rappellent que le dispositif « Pro-A » constitue un outil efficace et efficient pour les entreprises de la Branche afin de leur permettre d'anticiper et d'accompagner les mutations des métiers ou des professions (mutations énergétiques, technologiques).

Il doit constituer également une opportunité pour parvenir à la sécurisation des parcours des actifs, renforcer leur employabilité, faciliter leur gestion de carrière, fluidifier leurs recrutements, sécuriser leur mobilité, via une formation certifiante.

Les organisations soussignées considèrent donc que la réussite de la mise en œuvre de ce dispositif implique un renforcement de ses modalités de prise en charge assurées par l'OPCO Mobilités.

Conformément à l'article 6 de l'Accord Paritaire National relatif au dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance (« Pro-A ») du 22 octobre 2019, les organisations soussignées décident donc faire évoluer les modalités de prise en charge actuellement applicables (forfait horaire dégressif selon la durée de l'action de formation).

A ce titre une enveloppe financière globale de 9 000 euros (coûts pédagogiques + frais annexes) sera désormais allouée par salarié, dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 3 millions d'euros.

Article 3 – Renforcer l'accompagnement financier des entreprises de moins de 50 salariés éligibles au dispositif « Compétences Emploi 2020-2022 »

Les organisations soussignées réaffirment leur engagement en faveur du dispositif « Compétences Emploi 2020-2022 » lancé en juin 2020.

Elles rappellent que ce programme a pour objectif de permettre aux entreprises de moins de 50 salariés d'adapter les compétences de leurs salariés aux évolutions techniques issues des nouvelles motorisations (véhicule hybride, électrique, hydrogène), de la connectivité accrue des véhicules modifiant le processus de maintenance et de vente et du renforcement des normes liées à la protection de l'environnement et à la sécurité routière.

Il doit constituer un outil des plus importants au regard de la relance et des objectifs de développement des entreprises de la branche en leur permettant de s'adapter aux transformations des métiers au regard des enjeux à venir.

Afin d'encourager les entreprises de la Branche à se saisir de ce programme ambitieux, les organisations soussignées décident de renforcer et de poursuivre jusqu'au 31 décembre 2022 l'accompagnement financier des entreprises éligibles.

Ce renforcement s'effectuera au travers d'une prise en charge forfaitaire de la rémunération des salariés par l'OPCO Mobilités fixée à 16 euros HT pour chaque heure de présence en formation et ce, dans la limite d'une enveloppe globale d'un million d'euros.

B
C
JN

JD
AS
IB
L
R

Article 4 – Accompagner les entreprises de plus de 50 salariés à se saisir d'un dispositif spécifique de formation adapté à leurs besoins

Les organisations soussignées réaffirment, en outre, leur volonté que puissent être proposées aux salariés une perspective d'investissement social pour l'avenir et une employabilité durable dans la Branche et ce, afin de répondre aux besoins des entreprises quelle que soit leur taille.

Il est donc essentiel de pérenniser et de renforcer les dispositifs de formation continue spécifiques à la Branche et financés grâce à la contribution conventionnelle, au bénéfice exclusif des entreprises et des salariés des Services de l'Automobile, au travers de la mise en œuvre d'un dispositif de formation continue au bénéfice des entreprises d'au moins 50 salariés, à la suite du lancement d'un appel d'offres – via l'OPCO Mobilités -- visant à sélectionner des organismes de formation susceptibles de proposer des formations dans les métiers pour lesquels la Branche est confrontée à des pénuries d'emploi ou à des évolutions techniques.

Afin d'encourager les entreprises éligibles de la Branche à se saisir prochainement de ce programme, les organisations soussignées décident qu'elles bénéficieront, à compter du 1^{er} novembre 2021, d'une prise en charge forfaitaire de la rémunération de leurs salariés par l'OPCO Mobilités fixée à 16 euros HT pour chaque heure de présence en formation et ce, dans la limite d'une enveloppe globale d'un million d'euros.

Article 5 – Améliorer la prise en charge des « Parcours de branche » construits en fonction des priorités définies par la branche des Services de l'Automobile

Les organisations soussignées rappellent que les « parcours de branche » ont été construits en fonction des priorités définies par la branche des Services de l'Automobile en matière de problématiques d'emplois, de compétences et de formation. Ils doivent permettre l'atteinte d'un seul objectif professionnel, susceptible d'être décliné en plusieurs compétences et de répondre aux attentes des entreprises de la Branche et de leurs salariés.

Elles soulignent que si un parcours de branche n'est pas nécessairement certifiant, il peut néanmoins, aboutir à l'obtention, par la VAE en particulier, d'un bloc de compétences constitutif d'un CQP ou d'un CQP dans son intégralité.

Les organisations soussignées demandent, à ce titre, que de nouveaux « parcours de branche » soient développés dans le cadre des travaux prochainement menés par la Branche lors du Groupe Technique Paritaire dédié à la GPEC se tenant en novembre 2021.

En outre, et afin d'encourager les entreprises à recourir à ces « parcours », les organisations soussignées demandent que leurs modalités de prise en charge (applicables uniquement aux entreprises de moins de 50 salariés) par l'OPCO Mobilités évoluent.

Ce renforcement s'effectuera au travers d'une prise en charge globale fixée à hauteur de 6 000 euros pour au plus trois parcours par an et par entreprise (contre un seul actuellement) dans la limite d'une enveloppe globale d'un million d'euros, et décomposée comme suit :

- un plafond de 4 800 euros au titre de la contribution conventionnelle (au lieu de 3 000 euros actuellement),
- auquel s'ajoute la somme de 1 200 euros via l'OPCO Mobilités au titre de la contribution légale.

Les organisations soussignées décident, en outre, que pour tout « parcours de branche » menant à une certification professionnelle, le plafond financier de 6 000 € ne s'applique pas, dans la limite toutefois des trois parcours par an et par entreprise et de l'enveloppe globale allouée d'un million d'euros.

Article 6 – Étendre les mesures d'accompagnement des entreprises de la Branche en matière de FNE-Formation

Les organisations soussignées rappellent que le FNE-Formation permet aux entreprises éligibles de bénéficier d'une aide financière (prise en charge des coûts pédagogiques) assurée par l'État – via l'OPCO Mobilités -- en vue de faciliter la continuité de l'activité et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de production.

Conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur, les actions de formation éligibles engagées depuis le 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 bénéficient de modalités de prise en charge spécifiques et dégressives selon l'effectif et la situation de l'entreprise (activité partielle, activité partielle de longue durée, entreprises en difficultés, entreprises en mutation ou reprise d'activité).

Toutefois, afin d'assurer une prise en charge à 100% des coûts pédagogiques, les organisations soussignées décident de poursuivre et d'élargir l'accompagnement financier jusqu'au 31 décembre 2021 en faveur des entreprises de la Branche engagées dans le cadre du FNE-Formation, notamment pour celles relevant de l'activité partielle de longue durée.

Cet accompagnement financier doit se traduire par :

- une prise en charge par l'OPCO Mobilités, au titre de la contribution conventionnelle de la Branche, du coût pédagogique restant à la charge de l'entreprise ;
- une mobilisation de ce dispositif dans la limite d'un budget de trois millions d'euros, pour toutes les actions de formation débutées à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 7 – Apporter un soutien financier aux organismes de formation de la Branche

Par ailleurs, en vue d'apporter un soutien financier aux organismes de formation dans leurs projets liés aux investissements pédagogiques (dans la limite d'une enveloppe financière de 2 à 3 millions d'euros et au même titre que précédemment pour les CFA), les organisations soussignées demandent qu'un « appel à projets » auprès des organismes de formation de la Branche puisse être prochainement lancé par l'OPCO Mobilités.

Article 8 – Favoriser le financement et l'accompagnement de la formation pour certains métiers en tension dans la Branche

Les entreprises de la branche des Services de l'Automobile sont confrontées actuellement à des difficultés de recrutement, notamment pour certains métiers en tension d'ores et déjà identifiés à date : mécanicien, technicien automobile, carrossier, carrossier-peintre, réceptionnaire-après-vente, contrôleur technique, mécanicien/technicien VI, dépanneurs-remorqueurs, enseignants d'auto-école...).

C'est dans ce contexte que les organisations soussignées souhaitent que l'ANFA et l'OPCO Mobilités identifient au plus tôt avec Pôle Emploi les conditions d'un partenariat favorisant le financement et

lll
B *vw*

JD *AF*
13 *12*

l'accompagnement de la formation pour certains métiers en tension dans la Branche d'ores et déjà identifiés, au bénéfice des demandeurs d'emploi afin de sélectionner les profils adaptés aux compétences recherchées.

Article 9 – Suivi et information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités d'assurer un suivi des enveloppes allouées pour chaque dispositif susvisé, qui en informera régulièrement la Commission Paritaire Nationale et le Conseil des Métiers.

Fait à Meudon, le 10 novembre 2021

Organisations Professionnelles


C.N.P.A.
Conseil National de Professions de l'Automobile

ASAV

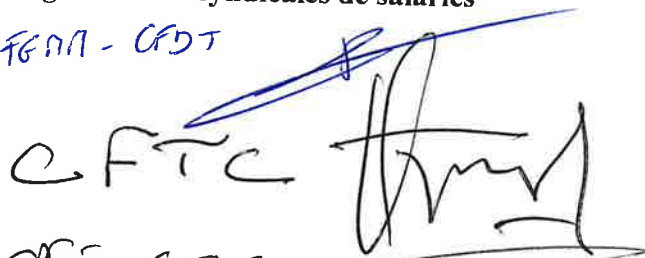


FNA



Organisations syndicales de salariés

FGA - CFT



OFE-CGC

to rehaus



FTM CGT

